



RCASLPNB

Regulatory College of
Audiologists & Speech-
Language Pathologists of
New Brunswick

OAONB

Ordre des
audiologistes &
orthophonistes du
Nouveau-Brunswick

Bulletin sur la réglementation

AOÛT/2026/Été



Renouvellement d'immatriculation



1er OCTOBRE – 1er DÉCEMBRE

**Souhaitez-vous renouveler en tant que pratiquant
après avoir été non pratiquant?**

Consultez l'intérieur pour les informations importantes.

Dans cette édition

- 1.** Faits saillants de la réunion du conseil
- 2.** Mise à jour – Programme de santé auditive pour les enfants du Nouveau-Brunswick
- 3.** Renouvellement d'immatriculation – Changement de statut
- 4.** Restez conforme : Connaissiez les nouvelles règles de l'OAONB
- 5.** Quiz : Connaissiez les nouvelles règles de l'OAONB

Faits saillants de la réunion du conseil



Le Conseil a tenu sa troisième réunion trimestrielle de 2026 le 20 juillet et a pris les décisions suivantes :

1. **Approbation du « nouveau » Plan stratégique triennal de l'OAONB (2027-2029).**
2. **Approbation d'une norme nationale révisée de compétence linguistique pour les candidats diplômés à l'international.**
3. **Approbation d'une politique de gouvernance concernant la nomination de représentants publics au Conseil.**
4. **Approbation d'une politique réglementaire concernant les exigences d'immatriculation de la mobilité de la main-d'œuvre.**
5. **Approbation d'une politique réglementaire concernant la gestion des demandes.**
6. **Approbation de l'externalisation des demandes internationales à des évaluateurs formés.**
7. **Approbation du mandat révisé du Comité d'immatriculation et de la compétence.**

Prochaine réunion

Le Conseil se réunira le 19 octobre 2026.

Mise à jour : Programme de santé auditive pour les enfants du Nouveau-Brunswick

Ces informations sont partagées à des fins de sensibilisation, car elles pourraient affecter la planification des services et la continuité des soins pour les patients/clients.

L'Ordre a été informé d'une modification du Programme de santé auditive de l'enfant du Nouveau-Brunswick (PSAENB), anciennement connu sous le nom de Programme universel de dépistage auditif des nouveau-nés et nourrissons du Nouveau-Brunswick.

Dans le cadre du développement continu des programmes, le PSAENB a standardisé l'âge de transition vers les services communautaires à 19 ans pour tous les jeunes, qu'ils poursuivent leurs études, entrent sur le marché du travail ou suivent d'autres voies.

Selon le programme, ce changement vise à soutenir une approche provinciale cohérente et à offrir plus de clarté aux jeunes, aux familles et aux professionnels lors de la planification de la transition.

Les personnes immatriculées qui travaillent avec des enfants, des jeunes et des familles pourraient envisager cette mise à jour lorsqu'ils discutent des transitions de services et de la coordination des soins.

Si vous avez des questions concernant les mises à jour de ce programme, veuillez contacter l'audiologiste de votre hôpital local.



Renouvellement d'immatriculation - Changement de statut



Passer de l'immatriculation non pratiquante à pratiquante? Postulez tôt.

Une **personne immatriculée non pratiquante** qui souhaite revenir au statut de pratiquant doit soumettre une demande de changement de statut en ligne. L'approbation d'un changement de statut dépend de la soumission, de l'examen et de l'approbation de toutes les informations requises et de la documentation à l'appui.

Les demandes de changement de statut peuvent être soumises tout au long de l'année. Pendant la période de renouvellement annuel, les personnes immatriculées qui souhaitent obtenir le statut de pratiquant doivent s'assurer de soumettre tous les documents requis au plus tard à la **date limite de renouvellement de l'immatriculation du 1er décembre**. Les demandes incomplètes peuvent entraîner des retards de traitement et peuvent être soumises à des frais de retard applicables.

Bien que la date limite de renouvellement de l'immatriculation soit le **1er décembre**, les personnes immatriculées demandant un changement de statut de non pratiquant à pratiquant sont encouragées à **faire une demande** à l'avance afin de laisser suffisamment de temps pour obtenir et soumettre toute documentation requise. Pour éviter les retards, nous recommandons de soumettre une demande de changement de statut au moins 30 jours avant la date limite de renouvellement de l'immatriculation.

Les demandes incomplètes peuvent entraîner des retards de traitement et peuvent être soumises à des frais de retard applicables. N'hésitez pas à contacter la registraire adjointe au deputy@rcaslpcb.ca si vous avez des questions concernant le retour à la pratique.

Votre parcours dépend de la durée pendant laquelle vous ne pratiquez pas :

- **Moins de 3 ans sans exercer** : Vous pouvez présenter une demande de changement de statut à pratiquant. Les heures de pratique des trois dernières années seront examinées, et le Programme de mentorat pourrait être exigé si les exigences relatives aux heures de pratique ne sont pas satisfaites.
- **De 3 à 5 ans sans exercer** : Vous devez présenter une demande d'immatriculation provisoire et compléter le Programme de mentorat avant de pouvoir obtenir le statut de pratiquant. La registraire peut imposer des conditions supplémentaires.
- **Plus de 5 ans sans exercer** : Vous devez présenter une demande d'immatriculation provisoire, compléter le Programme de mentorat, satisfaire à toute condition supplémentaire imposée par la registraire et réussir l'examen d'entrée à la pratique approuvé avant de pouvoir obtenir le statut de membre pratiquant.

Avant de soumettre votre demande, assurez-vous d'être prêt à fournir :

- ☐ Preuve d'assurance responsabilité professionnelle personnelle (couverture de 2 000 000 \$)



Restez conforme : Connaissez les nouvelles règles de l'OAONB

Les **règles** introduisent des exigences importantes pour l'immatriculation, l'assurance responsabilité professionnelle, l'assurance de la qualité et la compétence continue. Les informations ci-dessous présentent **les principaux changements** que les personnes immatriculées doivent connaître afin de maintenir leur immatriculation auprès de l'Ordre et de demeurer conformes aux exigences.

1. Gardez vos informations d'immatriculation à jour



Toutes les personnes immatriculées doivent informer l'Ordre de tout changement à leurs renseignements personnels ou professionnels dans un **délai de 30 jours** en mettant à jour leur profil Alinity.

Cela inclut des modifications suivantes :

- adresse du domicile, numéro de téléphone ou adresse de courriel préférée;
- informations de l'employeur;
- changements de nom légal.

Maintenir des informations exactes aide à s'assurer que les personnes immatriculées reçoivent des communications importantes de l'Ordre et restent conformes aux exigences d'immatriculation.

2. Assurance responsabilité professionnelle



Toutes les personnes immatriculées doivent maintenir **une assurance responsabilité professionnelle (ARP) personnelle** avec un montant minimum de couverture de **2 000 000 \$**.

Lorsqu'une police expire, **les personnes immatriculées doivent fournir une preuve de renouvellement de couverture** en téléchargeant leur nouveau certificat immédiatement après le renouvellement de leur ARP. À défaut de le faire, votre immatriculation sera **suspendue** jusqu'à ce que la preuve de votre ARP personnelle soit fournie et approuvée par l'Ordre.

3. Déclaration obligatoire des accusations criminelles et des condamnations



Les personnes immatriculées sont tenues de signaler au registraire certaines accusations criminelles et déclarations de culpabilité dans un délai **de 14 jours**.

Cette obligation s'applique aux :

- accusations criminelles ou condamnations en vertu du **Code criminel du Canada**;
- accusations criminelles ou condamnations en vertu de la **Loi réglementant certaines drogues et autres substances**; et
- toute autre infraction pouvant être pertinente à l'exercice de la profession d'audiologiste ou d'orthophoniste de la personne immatriculée.

4. Pratique non autorisée



Les personnes immatriculées qui ne renouvellent pas leur immatriculation avant **le 31 décembre** n'ont **plus le droit de travailler au N.-B. comme audiologiste ou orthophoniste**.

Les personnes qui exercent alors qu'elles ne sont pas immatriculées et qui cherchent ensuite à renouveler devront payer des **frais pour exercice illégal**.

5. Exigences de formation continue



À compter du 1er janvier 2027

Les personnes immatriculées pratiquantes et provisoires doivent compléter **10 heures d'équivalents de formation continue (ÉFC) chaque année.**

- Une heure de participation à une activité de formation continue significative équivaut à un ÉFC.
- Les ÉFC doivent être déclarés annuellement dans le cadre du processus de renouvellement de l'immatriculation.
- La documentation à l'appui doit être conservée pendant au moins **un an** après la soumission.
- Les ÉFC ne peuvent pas être transférées d'une année à l'autre.
- Si vous maintenez une **immatriculation pratiquante** ou **provisoire** pendant votre congé de maternité ou de maladie, vous devez tout de même continuer à accumuler des ÉFC.
- Si une personne immatriculée détient une immatriculation de pratiquante ou provisoire à un moment donné durant l'année d'immatriculation, l'exigence annuelle d'ÉFC s'applique toujours pour cette année-là.

6. Exigences relatives aux heures de pratique



Comme condition du renouvellement annuel, les personnes immatriculées pratiquantes et provisoires doivent démontrer une pratique professionnelle récente.

Au cours des trois années précédant immédiatement le renouvellement, les personnes immatriculées doivent avoir soit :

- complété au moins **450 heures de pratique**; ou
- justifié d'un exercice professionnel, sans restriction, à un niveau acceptable par la registraire.

Les heures de pratique obtenues dans une autre juridiction peuvent être prises en compte pour répondre à cette exigence.

Note : Une activité ne peut pas être comptée à la fois dans les **exigences de formation continue** et dans les **exigences d'heures de pratique**.

7. Non-conformité - Exigences de formation continue



Si une personne immatriculée ne satisfait pas à l'exigence annuelle d'ÉFC avant le **1er décembre**, la registraire n'examinera pas une demande de renouvellement avant :

- L'exigence d'ÉFC a été remplie; et
- Tous les frais de retard applicables ont été payés.

Si l'exigence demeure en vigueur après le **31 décembre**, la personne immatriculée sera retirée du registre. La personne immatriculée et son employeur seront informés que la personne immatriculée n'a plus le droit de pratiquer l'audiologie ou l'orthophonie, ni de se présenter comme tel.

Les personnes immatriculées qui ont été radiées du registre doivent satisfaire à toutes les exigences en suspens, acquitter tous les frais exigibles et respecter toute exigence applicable à la réadmission avant que leur demande de renouvellement puisse être examinée.

8. Non-conformité - Heures de pratique



Lorsque la personne immatriculée n'a pas satisfait à l'exigence relative aux heures de pratique au plus tard le **1er décembre**, la registraire peut renouveler l'immatriculation sous réserve de certaines conditions, notamment :

- la réussite du Programme de mentorat;
- toute autre exigence visant à remédier aux lacunes en matière de maintien de la compétence;
- le paiement des frais de retard applicables.

9. Audits d'assurance qualité



L'Ordre peut auditer les **exigences du programme d'assurance** qualité d'une personne immatriculée à tout moment dans l'**année suivant la soumission**.

Les principales dispositions en audit comprennent :

- Au moins un audit sera effectué chaque année impliquant un minimum de 5% des personnes immatriculées.
- Les personnes immatriculées sélectionnés pour l'audit seront choisies au hasard.
- Les personnes immatriculées sélectionnés disposeront de 30 jours pour soumettre des preuves démontrant leur conformité aux exigences de formation continue et d'heures de pratique.
- Les personnes immatriculées qui ne fournissent pas de preuve satisfaisante peuvent être jugés non conformes.
- Des prolongations pouvant aller jusqu'à trois mois peuvent être accordées dans certaines circonstances.
- Le défaut de fournir une preuve de conformité dans le délai imparti peut entraîner la suspension de l'immatriculation jusqu'à ce que les preuves requises soient fournies et que tous les frais applicables soient acquittés.

Un rappel aux personnes immatriculées

Les règles contiennent de nombreuses exigences supplémentaires qui ne sont pas résumées dans ce bulletin sur la réglementation. Les personnes immatriculées sont responsables de prendre connaissance des règles dans leur intégralité et de se familiariser avec toutes les obligations qui s'appliquent à leur catégorie d'immatriculation et à leur exercice professionnel.

L'objectif de l'Ordre est d'aider les personnes immatriculées à comprendre et à respecter leurs responsabilités professionnelles et réglementaires.

Si vous avez des questions au sujet des nouvelles règles ou de leur application à votre situation, veuillez communiquer avec l'Ordre. Nous sommes là pour vous aider à comprendre vos obligations et à demeurer conformes aux exigences applicables.





Quoi de neuf? Testez vos connaissances!

Les réponses se trouvent à la dernière page du bulletin!

1. À compter du 1er janvier 2027, combien d'équivalents de formation continue (ÉFC) les personnes immatriculées pratiquantes et provisoires doivent-elles compléter chaque année?

- A. 5 heures
- B. 10 heures
- C. 15 heures
- D. 45 heures sur trois ans

2. Dans combien de jours dois-tu informer l'Ordre d'un changement à tes coordonnées ou à tes informations d'emploi?

- A. 14 jours
- B. 30 jours
- C. 60 jours
- D. Lors de votre prochain renouvellement annuel

3. Quelles personnes immatriculées doivent compléter les équivalents de formation continue (ÉFC) annuels?

- A. Personnes immatriculées pratiquantes seulement
- B. Personnes immatriculées provisoires seulement
- C. Personnes immatriculées pratiquantes et provisoires
- D. Toutes les catégories d'immatriculation, y compris les personnes non pratiquantes

4. Une personne immatriculée pratiquante prend un congé parental de six mois, mais maintient une immatriculation pratiquante. Quelle affirmation est correcte?

- A. Aucun ÉFC n'est requis pendant le congé.
- B. Les ÉFC sont réduits à 5 heures.
- C. Les ÉFC peuvent être complétés après le retour au travail.
- D. La personne immatriculée doit tout de même compléter 10 ÉFC pour cette année-là.

5. Dans combien de jours les accusations criminelles ou les condamnations pertinentes doivent-elles être signalées au registraire?

- A. Immédiatement

- B. 14 jours
- C. 30 jours
- D. Lors du renouvellement annuel

6. Vrai ou faux : Les ÉFC non utilisés peuvent être reportés à l'année suivante.

7. Quelle affirmation concernant les heures de pratique est correcte?

- A. Les personnes immatriculées doivent accumuler au moins 450 heures de pratique chaque année.
- B. Les personnes immatriculées doivent accumuler 450 heures de pratique au cours des trois années précédentes ou démontrer un exercice professionnel à un niveau jugé acceptable par la registraire.
- C. Les heures de pratique ne comptent que si elles sont complétées au Nouveau-Brunswick.
- D. Les heures de pratique sont les mêmes que les équivalents en formation continue.

8. La même activité peut-elle être comptée à la fois pour les équivalents de formation continue (ÉFC) et les heures de pratique?

- A. Oui, toujours.
- B. Oui, si votre employeur est approuvé.
- C. Oui, avec l'approbation du registraire.
- D. Non. La même activité ne peut pas être revendiquée pour les deux exigences.

9. Quelle affirmation décrit le mieux le pouvoir discrétionnaire du registraire concernant les heures de pratique?

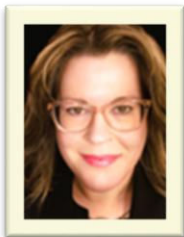
- A. La registraire ne peut pas tenir compte de l'exercice professionnel effectué à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.
- B. La registraire peut renoncer à toutes les exigences relatives aux heures de pratique.
- C. La registraire peut tenir compte de la nature, de l'étendue, de la durée et de la récence de l'exercice professionnel et peut demander des documents justificatifs.
- D. La registraire tient uniquement compte du nombre d'heures travaillées.



N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions !!

Nous sommes là pour aider toutes les personnes immatriculées à respecter les exigences réglementaires auxquelles ils sont assujettis, à atténuer les risques et à protéger le public.

L'OAONB assure la sécurité du public en réglementant, en appuyant et en garantissant une pratique compétente, sûre et conforme à l'éthique des audiologistes et des orthophonistes au Nouveau-Brunswick. Toutes les personnes qui y sont immatriculées doivent exercer leur profession en conformité avec la Loi, les règlements administratifs et les règles de l'Ordre.



Nicole Fowler

Registraire/Directrice exécutive

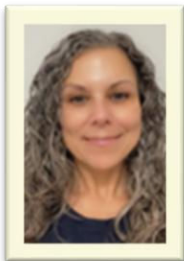
registrar@rcaslpnb.ca



Valerie Caron

Registraire adjointe

deputy@rcaslpnb.ca



Chantal LeBlanc

Directrice de bureau

info@rcaslpnb.ca

	Bonne réponse	Réponse
1	B	10 heures
2	B	30 jours
3	C	Personnes immatriculées pratiquantes et provisoires
4	D	La personne immatriculée doit tout de même compléter 10 ÉFC pour cette année-là.
5	B	14 jours
6	Faux	Les ÉFC non utilisés ne peuvent pas être reportés à l'année suivante.
7	B	Les personnes immatriculées doivent accumuler 450 heures de pratique au cours des trois années précédentes ou démontrer un exercice professionnel à un niveau jugé acceptable par le registraire.
8	D	Non. La même activité ne peut pas être revendiquée pour les deux exigences.
9	C	La registraire peut tenir compte de la nature, de l'étendue, de la durée et de la récence de l'exercice professionnel et peut demander des documents justificatifs.